



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19025
7 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

NOTE VERBALE DATEE DU 7 AOUT 1987, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq en date du 7 août 1987, concernant les manoeuvres militaires iraniennes dans le golfe Arabique et le golfe d'Oman.

La Mission iraquienne serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note verbale et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Annexe

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le 3 août 1987, l'Iran a annoncé son intention de mener des manoeuvres navales dans ses eaux territoriales dans le golfe Arabique et dans le golfe d'Oman et a averti tous les navires, qu'il s'agisse de navires de commerce ou de bâtiments militaires, qu'ils ne devaient pas s'approcher de ces eaux.

Comme on le sait, les eaux territoriales iraniennes englobent une partie des eaux du détroit d'Ormuz et une partie des eaux situées entre les îles de Tunb et de Forur. Comme on le sait aussi, le détroit d'Ormuz est considéré comme un détroit servant à la navigation internationale entre une partie de la haute mer et une autre partie de la haute mer, si bien que la navigation y est régie par le régime du passage en transit (conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de 1982) ou par le régime du passage inoffensif, lequel passage ne peut, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, être suspendu. En vertu de ces deux articles, le passage à travers le détroit ne peut être suspendu par l'Etat côtier pour quelque raison que ce soit. La zone des îles de Tunb et de Forur relève des mêmes dispositions que celles régissant les détroits internationaux, qu'elle soit considérée comme un détroit international distinct ayant les mêmes caractéristiques qu'un détroit servant à la navigation internationale ou comme une prolongation du détroit d'Ormuz, puisque les voies de navigation permettant d'accéder au détroit d'Ormuz ou d'en sortir, telles que définies par l'Organisation maritime internationale, passent près de ces îles.

L'annonce de l'Iran est extrêmement grave, non seulement pour la navigation internationale et les intérêts actuels de la communauté internationale mais aussi pour l'avenir de cette navigation et de ces intérêts, car elle constitue un dangereux précédent, qui foule aux pieds un principe fondamental du droit international et rompt l'équilibre sur lequel repose la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. A un moment où la communauté internationale est unanime pour demander le respect de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, la fin de la guerre et l'instauration de la sécurité et de la stabilité dans toute la région, les dirigeants iraniens poussent à l'extrême leur mépris des principes du droit international et de la volonté de la communauté internationale et s'en prennent à l'ensemble de cette communauté.

Le Gouvernement de la République d'Iraq réaffirme une fois de plus son attachement aux principes du droit international et condamne énergiquement cette initiative de l'Iran qu'il considère comme un dangereux précédent allant à l'encontre de toutes les normes et obligations internationales. Il prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'intervenir pour l'empêcher et de considérer la présente note verbale comme un document officiel du Conseil de sécurité.

le 7 août 1987